

REGLEMENT INTERIEUR DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES

Relatif à l'utilisation :

- Du Complexe sportif « Jean-Jacques MARCEL » dont :
 - o le stade d'honneur « Roger BATAILLARD »
 - o le stade synthétique « Bruno SALVATORI »
 - o le stade d'entraînement
 - o le city stade
 - o le skate parc
 - o les clubs « house »

- Du gymnase « du Vabre »

- Du gymnase « Jean JAURES »

- Du gymnase « Paul BLANC »

- Du stade « Saint-Pierre »

- Du stade « Raoul DELPON »

- Du Complexe sportif du collège « Jean MOULIN »

- Du Complexe sportif du lycée « RAYNOUARD »

- Du Centre de Tir à l'arc

PREAMBULE

Considérant que la Ville de BRIGNOLES, Propriétaire, Exploitante ou Locataire, met à disposition des associations, des scolaires, des Centres de loisirs communaux et des pratiquants libres des installations réservées à la pratique du Sport,

Considérant que le respect des installations et du matériel nécessite le rappel de quelques règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité, contenus dans le règlement ci-après,

Considérant que le fonctionnement des installations sportives est placé sous le contrôle du service en charge de la gestion des équipements sportifs de la Ville,

Ce règlement a pour but de définir les règles d'attribution des installations sportives mais également les droits des utilisateurs ainsi que les responsabilités encourues en cas de manquement à certaines obligations.

TITRE 1 – GENERALITES

Article 1

L'accès aux différentes installations sportives n'est autorisé qu'aux jours et heures de séances d'entraînement et des compétitions prévues au planning, avec la présence obligatoire d'un responsable (dirigeant, éducateur, président de l'association, enseignant)

Seuls le stade d'entraînement, le city stade et le skate parc sont accessibles librement mais les associations et les scolaires restent prioritaires.

Article 2

Seuls les membres adhérents des associations, les Centre de loisirs communaux et les établissements scolaires inscrits au planning et ayant obtenu une autorisation ont accès aux installations sportives fermées.

Il est interdit à toute personne extérieure d'y accéder sans autorisation.

Article 3

Les installations sportives ouvertes (terrain d'entraînement, city stade et skate parc du complexe sportif « Jean-Jacques MARCEL ») sont mises à disposition de tous les publics mais les associations et les scolaires restent prioritaires

Les installations fermées sont mises à disposition pour le public suivant :

- Associations sportives
- Etablissements scolaires
- Centre de loisir communaux
- Comité d'entreprise

Ce type d'utilisateur souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation doit en faire la demande écrite auprès de Monsieur le Maire via le service en charge de la gestion des installations sportives.

Article 4

La Ville de Brignoles est seule juge de l'opportunité et des modalités du prêt des installations sportives, et peut être amenée à prononcer une expulsion immédiate, temporaire ou définitive, ou un refus d'accès aux installations ou une rupture de convention selon le non-respect du règlement intérieur et/ou le non-respect de clauses exécutoires, à savoir :

- Affiliation à une fédération française sportive
- Déclaration de l'association sportive loi 1901 à but non lucratif en préfecture
- Signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs
- Effectifs insuffisants de pratiquants (moins de 8 dans les gymnases, moins de 10 dans les stades, moins de 3 dans les salles de gym douce et d'expression corporelle)

La Ville de Brignoles se réserve le droit d'annuler l'accès à des créneaux à tout moment avec effet immédiat.

TITRE 2 – CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Article 1

Une convention d'utilisation et de mise à disposition est obligatoire pour bénéficier de créneaux d'utilisation.

Les installations sportives sont ouvertes du lundi au dimanche, de 08h30 à 22h30, en fonction de la planification établie à l'exception des jours fériés (sauf si demande accordée à titre exceptionnelle par convention), et des vacances scolaires pour le complexe sportif du lycée « RAYNOUARD ».

L'ouverture des installations sportives est prévue à 8h30 pour l'ensemble des sites sportifs et des installations sportives les composant.

La fermeture définitive des sites interviendra à 22h30 impérativement et ne pourra être remise en cause par les utilisateurs. L'arrêt des entraînements est prévu pour 21h45.

Passé 22h30, les utilisateurs devront quitter impérativement l'installation et ses abords afin de ne pas perturber le voisinage.

En particulier, il est interdit de tenir à l'extérieur des installations sportives toute réunion ou discussion, ou de stationner aux abords avec des véhicules à moteur en fonctionnement.

Article 2

Toute association ne présentant pas un nombre suffisant d'adhérents présents aux cours se verra soustraire les créneaux qui lui ont été délivrés. Le service en charge de la gestion des équipements sportifs pourra alors accorder le créneau à d'autres utilisateurs.

Au même titre, toute altercation avec le personnel communal, dont l'objectif est de faire appliquer le présent règlement auquel devront se conformer tous les usagers des installations sportives, entraînera l'exclusion de l'association et la rupture de la convention passée entre les deux parties.

Article 3

L'utilisation des installations ne pourra se faire qu'en présence d'un adulte responsable, à savoir :

- Un dirigeant ou un éducateur sportif diplômé d'état sport agréé et désigné par le président de l'association sportive.
- Un enseignant (établissement scolaire 1^{er} et 2^{ème} degré)

Article 4

Les différents responsables devront faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge.

Article 5

En début de chaque année scolaire, les établissements scolaires et les associations de la Ville fréquentant les installations devront faire connaître :

- L'identité du (ou des) responsable (s) de chaque entraînement pour les associations,
- L'identité des professeurs,
- L'installation souhaitée,
- Le calendrier des championnats et compétitions (en cas de changement, les informations doivent être envoyées à minima 1 mois avant la date souhaitée afin que le service en charge de la gestion des équipements sportifs puisse en étudier la faisabilité).

Les installations sportives sont utilisées suivant un planning établi par le service en charge de la gestion des équipements sportifs. La priorité est donnée :

- Aux scolaires pendant le temps scolaire,
- Hors temps scolaire, les créneaux sont donnés prioritairement aux activités sportives municipales puis aux associations qui en font la demande.

Article 6

L'autorisation délivrée ne pourra servir à d'autres fins que celles pour lesquelles elle aura été accordée. Toute sous-location est de ce fait formellement interdite.

Aucun transfert de droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes morales ou physiques n'est autorisé.

Tout détournement d'activité est interdit.

L'utilisation des installations ne peut se faire qu'avec l'accord de l'agent municipal présent, et suivant le planning d'utilisation.

Article 7

Les responsables du groupe sont tenus de veiller au maintien de la propreté des locaux et sanitaires mis à disposition.

L'accès aux salles spécialisées n'est autorisé qu'aux personnes en tenue appropriée (pieds nus sur tatamis, baskets dans les gymnase, chaussures à crampons moulés pour le stade synthétique, chaussures à crampons moulés ou vissés pour les stades en gazon, chaussons ou pieds nus dans les salles de gym douce et/ou d'expression corporelle)

Les chaussures utilisées doivent être obligatoirement propres et réservées en salle (pointes et crampons exclus, semelles noires interdites, roller) dans le gymnase. Les personnes équipées de chaussures de ville sont tenues de rester dans les gradins ou le hall.

Les responsables du groupe sont tenus d'interdire l'accès des installations sportives à tout contrevenant.

La résine est interdite lors des entraînements mais est autorisée pour les matchs officiels.

Les installations doivent être utilisées de manière à garantir le matériel et de l'équipement ainsi que de veiller aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

Il est interdit de :

- Pénétrer dans une enceinte sportive fermée,
- Cracher, lancer des projectiles, de manger et jeter des déchets au sol, de fumer, boire des boissons alcoolisées,
- Troubler l'ordre public,
- Frapper des balles ou ballons sur les murs, se suspendre à tout matériel en hauteur (panneaux de basket, buts de hand-ball...),
- De coller des tracts ou papiers sur les murs intérieurs ou extérieurs des installations sportives,
- De pénétrer dans l'enceinte sportive avec des voitures ou tout engin motorisé,
- De pénétrer en vélo dans les enceintes sportives fermées,
- De pénétrer en état d'ivresse, ou en tenue incorrecte,
- De pénétrer avec des animaux même tenus en laisse (sauf les chiens guide de mal voyants dans l'exercice de leur fonction),
- Troubler l'ordre public,

Article 8

L'ouverture, la surveillance et la fermeture des installations sportives sont confiées prioritairement aux agents communaux du service en charge de la gestion des installations sportives.

Les usagers devront impérativement respecter les horaires d'ouverture et de fermeture des installations sportives.

Ces horaires peuvent être modifiés en fonction des manifestations organisées par la Ville. Dans ce cas, une information sera faite aux utilisateurs.

La Ville se réserve le droit de fermer les installations sportives, à titre exceptionnel, pour en assurer la maintenance et les travaux nécessaires.

Article 9

L'éclairage des surfaces d'entraînement (salles et terrains) sera assuré en fonction des besoins justifiés de l'utilisateur.

Article 10

L'utilisation du mur d'escalade dans les gymnases est exclusivement réservée aux associations spécialisées dans la discipline de l'escalade.

Son utilisation pour tout autre personne est interdite : interdiction de se pendre aux cordes, de monter sur les prises, d'enlever des tapis de sols de réception.

Article 11

Après chaque séance d'entraînement, les installations sportives devront être remises en l'état ou elles étaient avant utilisation, et ce par les soins des utilisateurs.

Les utilisateurs veilleront à :

- Ne pas laisser de vêtement ou équipement dans les vestiaires,
- Manipuler les douches avec précaution,
- Respecter le local mis à disposition,
- Eteindre les lumières,
- Vérifier qu'aucun robinet n'est resté ouvert,
- Signaler tout dysfonctionnement, fuite ou problème divers au service en charge de la gestion des équipements sportifs ou aux gardiens présents sur les installations sportives.

TITRE 3 – ORGANISATION DE MANIFESTATIONS EXCEPTIONNELLES

Article 1

Toute demande d'utilisation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit être adressée au service en charge de la gestion des équipements sportifs 2 mois à l'avance et doit indiquer :

- La nature de la manifestation
- Les locaux
- La date, le lieu et les horaires
- Le matériel souhaité

Article 2

La Ville donnera son accord après avoir eu l'assurance par l'organisateur qu'il a obtenu les diverses autorisations : formulaire de déclaration de la manifestation en préfecture, SACEM, Assurance en Responsabilité Civile, ouverture temporaire d'un débit de boissons...

Si l'utilisateur souhaite modifier temporairement la configuration des installations ou réaliser des branchements électriques supplémentaires, il devra en faire obligatoirement la demande écrite auprès de Monsieur le Maire et solliciter, à ses frais, le passage d'un organisme de contrôle agréé. Si tel n'est pas le cas, la Ville pourra annuler la manifestation.

L'utilisation d'appareils de cuisson (barbecue, réchaud, friteuse...) est tolérée dans la mesure où elle se fait conformément à la réglementation en vigueur (respect des normes de sécurité).

En aucun cas ce type de matériel ne pourra être utilisé à l'intérieur des installations sportives (notamment au bar du gymnase du Complexe Sportif « Jean-Jacques MARCEL »), dans les gradins ou tribunes.

Les emballages en verre sont interdits dans toutes les installations sportives, même lors des manifestations sportives.

Article 3

Selon la loi Evin du 10 janvier 1991, la vente de boissons alcoolisées est interdite dans les stades, gymnases et d'une façon générale dans tous les établissements d'activités physiques et sportives, y compris les clubs house.

Cette réglementation a été renforcée par l'interdiction d'introduire des boissons alcoolisées dans les lieux où se déroule une manifestation sportive, sous peine d'amende et d'emprisonnement (loi du 16/07/1984)

Article 4

Le Maire peut accorder des dérogations temporaires d'une durée de 48h ou plus, permettant de vendre, pour consommer sur place ou pour emporter, des boissons correspondant uniquement à une licence de débit de boissons temporaire de première et deuxième catégorie (vin, bière...).

Article 5

Les organisateurs devront se référer à la capacité requise par l'installation sportive lors de la manifestation. Chaque installation sportive est soumise à un ERP (Etablissement Recevant du Public) dont la jauge est définie par une Commission de Sécurité.

Les organisateurs devront s'assurer :

- Que le public n'utilise que les espaces qui lui sont réservés,
- Du contrôle des entrées et sorties pour des raisons de sécurité,
- Que les issues d'accès et de secours soient libres,
- Que tous les participants aient bien quitté les lieux à la fin de la manifestation,
- De remettre un état normal des installations utilisées à la fin de la manifestation (rangements des chaises, tables, et petit nettoyage...),
- De prévoir un service de secours à chaque manifestation importante pour la durée de celle-ci,
- D'assurer un service d'ordre si nécessaire afin d'éviter les vols, la violence et les éventuelles dégradations,
- Qu'aucun véhicule à l'exception de ceux des secours ne se gare devant le gymnase et/ou les enceintes sportives ainsi qu'à l'intérieur sauf autorisation préalable accordée mais demeurant exceptionnelle.

Chaque installation est munie d'un plan d'évacuation indiquant les sorties de secours et emplacements des extincteurs.

TITRE 4 – PARTICULARITES DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Article 1 – Stade synthétique

L'accès au terrain est strictement réservé aux associations, centre aéré communaux et/ou établissements scolaires qui en feraient la demande.

Dans le cadre des compétitions, seuls peuvent avoir accès à l'enceinte, les joueurs et remplaçants dans la limite de la réglementation de la discipline.

Les pratiquants doivent obligatoirement avoir des chaussures à crampons moulés ou des chaussures multisports d'extérieurs (baskets) de préférence propres.

Les personnes sur le terrain et les bancs de touche doivent s'abstenir de jeter des papiers, emballages, chewing-gum...

Il est strictement interdit de fumer et de consommer de l'alcool sur le terrain.

Article 2 – Skate Parc, City stade et terrain d'entraînement

Ces installations sportives sont Implantées au complexe sportif « Jean-Jacques MARCEL » en accès libre.

Elles ne sont pas surveillées.

Elles sont mises à la disposition des utilisateurs dès lors qu'ils sont âgés de 8 ans et plus.

Sur le skate Parc, on peut y pratiquer du vélo B.M.X, du skate, du roller. Il est exclusivement réservé à des activités de glisse.

Le port des protections individuelles est obligatoire (casque, protège poignets, genouillères et coudières). L'absence de ces équipements de protection entraîne la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur.

La présence de deux utilisateurs sur le Skate Parc est souhaitable sur le site afin de pouvoir prévenir les secours.

Sur le city stade, on peut y pratiquer des jeux de ballons et balles exclusivement.

Sur le terrain d'entraînement, on peut y pratiquer des jeux de ballons, de balles et d'athlétisme.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger les autres et doivent avoir un comportement respectueux.

Les animaux ne sont pas autorisés même tenus en laisse.

Pour ces installations, il est interdit :

- De rajouter tout obstacle ou structure complémentaire, de se suspendre aux paniers de basket, poteaux de football...,
- De dégrader le mobilier urbain ou de l'utiliser à mauvais escient,

- De jeter des débris au sol,
- De fumer et de boire de l'alcool,
- D'être en possession de stupéfiants et de boissons alcoolisées,
- De faire du feu ou des barbecues.

Toutes ces interdictions sont passibles d'une amende.

Les personnes mineures pratiquent sous la responsabilité de leurs parents.

Les personnes majeures pratiquent sous leur propre responsabilité.

En y accédant les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent les conditions.

La Mairie décline tout accident ou incident survenu sur ces installations sportives.

Ces installations pourront être fermées en cas de travaux ou pour des raisons de sécurité.

Le non-respect du présent règlement peut entraîner l'expulsion immédiate des contrevenants par les forces de l'ordre.

Article 3 – Stade en gazon réservé aux compétitions

L'accès au terrain est strictement réservé aux associations, centre aéré communaux et/ou établissements scolaires qui en feraient la demande.

Dans le cadre des compétitions, seuls peuvent avoir accès à l'enceinte, les joueurs et remplaçants dans la limite de la réglementation de la discipline.

Les pratiquants doivent obligatoirement avoir des chaussures à crampons moulés ou vissés de préférence propres.

Les personnes sur le terrain et les bancs de touche doivent s'abstenir de jeter des papiers, emballages, chewing-gum...

Il est strictement interdit de fumer et de consommer de l'alcool sur le terrain.

Article 4 – Gymnase du Vabre

L'accès au gymnase est strictement réservé aux associations, centre aéré communaux et/ou établissements scolaires qui en feraient la demande.

Dans le cadre des compétitions, seuls peuvent avoir accès à l'enceinte, les joueurs et remplaçants dans la limite de la réglementation de la discipline.

Les pratiquants doivent obligatoirement avoir des chaussures adaptées du type basket de salle pour le basket-ball, hand-ball, badminton, volley-ball....

La résine utilisée pour l'activité de Hand-Ball est interdite pour les entraînements mais autorisée pour les matchs officiels.

La pratique du futsal ou du football en salle est interdite.

Le public présent à l'intérieur ne doit rester que dans les gradins ou dans couloirs d'accès.

Il est strictement interdit de fumer et de consommer de l'alcool à l'intérieur.

- **Salles de gym douce :**

- L'accès à ces installations sportives est strictement réservé aux associations, centre aéré communaux et/ou établissements scolaires qui en feraient la demande.
- Les pratiquants doivent obligatoirement être pieds nus ou en chaussons adaptés à la pratique sportive.
- Il est strictement interdit de fumer et de consommer de l'alcool à l'intérieur.

Article 5 – Salle d'expression corporelle, dojo

L'accès à ces installations sportives est strictement réservé aux associations, centre aéré communaux et/ou établissements scolaires qui en feraient la demande.

Les pratiquants doivent obligatoirement être pieds nus ou en chaussons adaptés à la pratique sportive.

Il est strictement interdit de fumer et de consommer de l'alcool à l'intérieur.

TITRE 5 – RESPONSABILITE

Article 1

Durant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité est du ressort :

- Du président qui a signé la convention de mise à disposition de salles pour les associations (ou de son représentant désigné),
- Du chef d'établissement pour les scolaires,
- Du responsable légal pour les autres groupes.

Article 2

La Ville se trouve déchargée de toute responsabilité concernant les accidents corporels qui interviendraient pendant l'utilisation des locaux.

Article 3

La Ville n'est pas responsable des objets perdus ou volés dans les installations sportives.

Article 4

Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations sportives. La Ville pourra leur réclamer des frais de remise en état.

Article 5

Les utilisateurs devront s'engager à souscrire des garanties d'assurance pour couvrir leur responsabilité civile, celle de leur dirigeant et licenciés. Ils devront garantir à la commune tous les sinistres dont ils seront responsables, soit de leur fait ou de celui de leur adhérent.

TITRE 6 – APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES

Le service gestionnaire des équipements sportifs est chargé de faire appliquer le présent règlement et de signaler tout manquement à la conformité de ce règlement à Monsieur le Maire qui prendra les mesures qui s'imposent (expulsion, amende, exclusion définitive ou temporaire...)

La commune se réserve le droit d'apporter des modifications dans l'intérêt de tous.

Le Maire de Brignoles, le Directeur Général des Services, les agents de la commune en charge de la gestion des équipements sportifs, les agents de police municipale, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent règlement qui sera affiché dans chaque installation sportive et sera publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Brignoles, le 29 novembre 2021

Le Maire,

Didier BREMOND